



Conférence générale

38^e session, Paris 2015

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Comité juridique

leg

38 C/LEG/6

5 novembre 2015

Original français

Projet de sixième rapport

Point 7.7 de l'ordre du jour (document 38 C/71)

RAPPORT SUR L'APPLICATION PAR LES ÉTATS MEMBRES DE LA RECOMMANDATION DE 2011 CONCERNANT LE PAYSAGE URBAIN HISTORIQUE, Y COMPRIS UN GLOSSAIRE DE DÉFINITIONS

1. Le Comité juridique a procédé à l'examen du rapport sur l'application par les États membres de la Recommandation de 2011 concernant le paysage urbain historique, y compris un glossaire de définitions.
2. Le Comité a pris note de ce rapport accompagné des observations formulées à ce sujet par le Comité sur les conventions et recommandations lors de la 197^e session du Conseil exécutif. Il a également pris note des informations complémentaires fournies par la représentante de la Directrice générale.
3. Le Comité a adopté des modifications formelles au texte du projet de résolution contenu au paragraphe 10 du document 38 C/71 qui devrait se lire comme suit :

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 36 C/41 et la décision 197 EX/20 (IV),

Ayant examiné le document 38 C/71 et son annexe,

Rappelant que la présentation, par les États membres, de rapports périodiques sur l'application des recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

Soulignant l'importance de la Recommandation concernant le paysage urbain historique et de son application par les États membres dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et particulièrement de l'objectif 11,

1. *Encourage* les États membres à soumettre leur rapport sur l'application de la Recommandation concernant le paysage urbain historique, notamment en ce qui concerne les mesures prises et les obstacles rencontrés dans sa mise en œuvre ;
2. *Invite* les États membres, notamment ceux des trois régions particulièrement concernées (Afrique, Amérique latine et Caraïbes et États arabes), à soutenir les efforts du Secrétariat dans la mise en œuvre de la Recommandation concernant le paysage urbain historique, par exemple en accueillant des réunions techniques, des ateliers et des conférences sur son application ;
3. *Invite également* les États membres qui n'ont pas pris de mesures pour appliquer la Recommandation concernant le paysage urbain historique à le faire ;
4. *Invite* la Directrice générale à lui transmettre, à sa 40^e session, le prochain rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation concernant le paysage urbain historique, et *décide* d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 40^e session.